

NOVEMBRE
2014

PARTENAIRE ASSOCIATIONS

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE ASSOCIATIONS DU CRÉDIT MUTUEL

LOI ESS : LES ASSOCIATIONS, ACTEURS INCONTOURNABLES

La loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) a été promulguée le 31 juillet 2014⁽¹⁾, soit un an après sa présentation au Parlement.

Très attendue par les acteurs de l'ESS et résultat d'une large concertation, la loi du 31 juillet 2014 marque la reconnaissance et la légitimité de ce secteur économique.

Prenant acte de la performance et de la capacité de l'ESS à créer de l'emploi, et dans une période de crise, le Gouvernement a souhaité doter ce secteur d'outils plus performants pour les aider à maintenir l'activité économique et les emplois, dans le cadre d'un « nouveau entrepreneurial ».

Enfin une définition !

Selon la loi, « l'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auxquels adhèrent des personnes morales de droit privé » qui poursuivent un but autre que le partage des bénéfices ou le laissent au profit de la structure ; mettent en place une gouvernance démocratique avec l'ensemble des parties prenantes ; consacrent la majorité des bénéfices au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise ; ne distribuent pas les réserves obligatoires ou encore remettent l'éventuel boni de liquidation à une structure de l'ESS.

Certaines entreprises appartiennent à l'ESS par statut : c'est le cas des **coopératives, mutuelles, fondations ou associations**. La famille de l'ESS s'est étendue aux sociétés commerciales qui poursuivent, dans des conditions de gestion strictement définies par la loi, une « utilité sociale » c'est-à-dire qui apportent leur soutien aux personnes fragiles (physiquement ou économiquement), contribuent à la lutte contre les exclusions et inégalités sous toutes leurs formes, au développement du lien social, à la cohésion territoriale, ou concourent au développement durable.



Les entreprises commerciales n'accèdent au statut d'entreprise de l'ESS que si elles obtiennent un **agrément « ESUS »**⁽²⁾. Sur la base de ces principes, les différents acteurs de l'ESS pourront prochainement se référer au « **guide de bonnes pratiques** » qui doit être élaboré par le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

QUELQUES CHIFFRES

Emploi

- **2,36 millions** de personnes travaillent pour l'ESS, ce qui représente, pour le secteur privé, 1 emploi sur 8.
- **83 %** des établissements employeurs de l'ESS sont des associations. Ces dernières salarient 1,8 million de personnes (soit 9,7 % de l'emploi privé).

Recherches & Solidarités, Économie sociale et solidaire : bilan de l'emploi en 2013.

Economie

L'ESS représente 6 % du PIB. Les entreprises de l'ESS génèrent plus de 100 milliards d'euros.

Atlas commenté de l'économie sociale et solidaire 2014, Juriséditions.

PAGE 1 La loi ESS

PAGE 2 Vie associative : des nouveautés à ne pas rater

PAGE 3 Patrimoine, financement et comptabilité : l'essentiel à retenir

PAGE 4 Actualité juridique, sociale et fiscale

Crédit  Mutuel
LA banque à qui parler

⁽¹⁾ L. n° 2014-856 JO du 1^{er} août ⁽²⁾ Entreprise solidaire d'utilité sociale

➤ VIE ASSOCIATIVE : DES NOUVEAUTÉS À NE PAS RATER

La vie des associations repose en grande partie sur les bonnes volontés : pouvoir compter sur l'engagement des bénévoles et de jeunes volontaires est indéniablement un plus. Mais elles sont aussi employeurs et peuvent avoir besoin de soutien dans leurs démarches. Par ailleurs, confrontées aux contraintes et difficultés dans la gestion quotidienne, les associations peuvent être amenées à se restructurer et attendent la simplification annoncée des démarches administratives.

Le contrat de « volontariat associatif »

Les jeunes de **plus de 25 ans** ont accès à un contrat dit de « volontariat associatif », pour l'exercice d'une *mission d'intérêt général* auprès d'associations (ou de fondations reconnues d'utilité publique) agréées. Ce contrat a une **durée de 6 à 24 mois** - le cumul de contrats ne pouvant excéder 36 mois - et donne lieu au versement d'une indemnité (fixée dans les mêmes conditions que celle du « volontariat de service civique » qui est supprimé).

La **mobilisation des jeunes** pour les causes d'intérêt général est aussi inscrite dans les objectifs du **fonds d'appui aux expérimentations**.

Engagement bénévole

Lors de la procédure de **validation des acquis de l'expérience**, le conseil d'administration de l'association peut désormais émettre **un avis sur l'engagement du bénévole** au sein de la structure, visant à éclairer le jury étudiant la demande d'attribution d'un titre ou diplôme.

D'ici fin janvier 2015, le Gouvernement doit remettre un rapport au Parlement sur la question de la validation des acquis de l'expérience des bénévoles (modalités d'accès, congé) ainsi que sur la **création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles**.

Dispositif local d'accompagnement (DLA)

Aux côtés des réseaux et regroupements associatifs, le DLA a vocation à **accompagner les associations créatrices d'emploi**. Plus de dix ans après sa constitution, il est consacré par la loi ESS, qui assure ainsi sa pérennité⁽³⁾.

Plus généralement, des **fonds territoriaux de développement associatif** sont créés. Abondés par les associations, ils ont vocation à financer des actions communes, lancer des programmes de recherche et de développement ou encore des formations.

Le « choc de simplification »

Acté dans la loi, le **« choc de simplification » des démarches administratives** des associations résultera d'une ordonnance, prise sur la base notamment des propositions du député Yves Blein, attendues prochainement.

Outil de simplification des formalités sociales liées à l'emploi, le **chèque emploi associatif** est désormais accessible aux **fondations** de 9 salariés au plus, dotées de la personnalité morale.

Restructurations

Les opérations de restructuration (fusion et scission) des associations (comme celles des fondations et des fonds de dotation) sont **encadrées et sécurisées**, selon des conditions juridiques proches de celles applicables aux sociétés. Anticipant la loi ESS, une instruction fiscale est venue le 13 juin 2014 préciser et sécuriser le **traitement fiscal de ces opérations**⁽⁴⁾.

➤ FOCUS

Enseignement supérieur privé

La reconnaissance d'utilité publique n'est plus exigée pour les associations souhaitant bénéficier de la qualification **d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général**.

Une instance consultative dédiée aux associations

Créé par décret en 2011, le **Haut Conseil à la vie associative** acquiert, avec la loi ESS, une légitimité légale. Consulté sur les projets de textes relatifs au fonctionnement, au financement et à l'organisation des associations, il peut également proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative.



Des mesures pour les coopératives :

L'ensemble du chapitre 3 de la loi ESS (soit 27 articles) est consacré aux **coopératives**. Il s'agit selon le texte, des sociétés constituées par plusieurs personnes « volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires » et qui exercent leur activité selon les principes de **l'adhésion volontaire ouverte à tous**, de la **gouvernance démocratique**, de la **participation économique et la formation des membres**. En outre, chaque membre coopérateur doit disposer d'une voix à l'assemblée générale et les excédents doivent être prioritairement consacrés au développement de la coopérative et de ses membres.

⁽³⁾ Juris Associations n° 502/2014, p. 17 ⁽⁴⁾ Juris Associations n° 504/2014, p. 41

PATRIMOINE, FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ : L'ESSENTIEL À RETENIR

Outre la clarification de la notion de subvention, la loi donne des outils pour aider les associations à financer leurs activités et leurs projets, tout en garantissant la transparence de leurs comptes.

Qu'est-ce qu'une subvention ?

Il n'existait aucune définition légale des subventions publiques et cette insécurité a créé un recours abusif aux règles de la commande publique. La nouvelle définition légale reprend le critère de l'initiative de l'association dégagé par la jurisprudence : les subventions sont les « **contributions facultatives de toute nature** » de l'Etat ou des collectivités locales « justifiées par un **intérêt général** » et destinées à réaliser une action ou un projet d'investissement, à développer des activités ou à financer l'activité globale du bénéficiaire.

Point essentiel : « Ces actions, projets ou activités **sont initiés, définis et mis en œuvre** » par ce même bénéficiaire. Elles « ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées » de ceux qui les accordent.

Patrimoine immobilier

Les **associations déclarées et d'intérêt général** (au sens fiscal du terme) acquièrent la possibilité de recevoir des dons et legs. Elles peuvent **posséder et administrer** tous immeubles reçus à titre gratuit, y compris - et c'est une avancée notable - s'ils ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de leur objet. Pour cela, elles doivent **exister depuis au moins trois ans** ou avoir pour **but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale**.

Les **associations reconnues d'utilité publique**, quel que soit leur objet, peuvent non seulement conserver ceux reçus par dons et legs mais aussi **acquérir** des immeubles de rapport.

ATTENTION

Dans l'attente d'une réforme fiscale, les associations déclarées qui reçoivent un immeuble à titre de don ou legs sont soumises aux **droits de mutation** correspondant à 60 % de la valeur du bien. En revanche, la plupart des associations ou fondations reconnues d'utilité publique est exonérée.



Les « titres associatifs »

Les associations peuvent émettre des obligations dites « **titres associatifs** », qui gagnent en attractivité avec la loi ESS : ils ne sont remboursables qu'après l'expiration d'un délai de 7 ans minimum, dans deux cas :

- **à l'initiative de l'association ;**
- **si les excédents de l'association** (nets des éventuels déficits) **dépassent le montant nominal de l'émission**. Dans ce cas, le taux d'intérêt indiqué dans le contrat d'émission ne peut excéder le taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission, majoré au maximum de deux points et demi.

A noter que les fondations dotées de la personnalité morale peuvent également émettre ce type d'obligations.

ATTENTION

Les dirigeants (en droit ou en pratique) d'une association ne peuvent détenir des « titres associatifs » émis par l'association qu'ils dirigent.

De nouveaux fonds

Deux types de fonds de garantie sont créés :

- les premiers ont vocation **à garantir les apports en fonds associatifs**. Ils permettent d'assurer aux personnes publiques ou privées qui versent des fonds (apports avec droit de reprise) à une association de récupérer ces fonds à l'échéance fixée, quelle que soit la situation financière de l'association bénéficiaire.
- les seconds, créés par les OPCA et alimentés par les associations à but non lucratif, sont destinés à financer et organiser **la formation des dirigeants bénévoles** de ces mêmes associations.

Comptes : obligations renforcées

La loi ESS instaure deux mesures pour garantir l'application **des obligations comptables et de transparence des associations et fondations**.

En application du Code de commerce :

- les associations et fondations percevant plus de 153 000 € de subventions ou de dons doivent **établir des comptes annuels** comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Depuis la loi ESS, le défaut d'établissement de ces comptes est puni d'une amende de **9 000 €**, applicable aux dirigeants de l'association ;
- les associations et fondations doivent également **assurer la publicité de ces comptes** et celle du rapport du commissaire aux comptes. Tout intéressé peut demander au président du tribunal **d'ordonner aux dirigeants de l'association de remplir cette obligation, sous astreinte**.

Patrimoine des fonds de dotation

Limitant la souplesse de l'outil, la loi ESS exige désormais **un montant minimum pour la création d'un fonds de dotation**.

Ce montant sera fixé par voie réglementaire, sans dépasser 30 000 €.

En conclusion : les dispositifs créés par la loi ESS confèrent aux associations de nouveaux moyens permettant d'accroître leur financement privé et de compenser la baisse des subventions publiques, pour maintenir leur niveau d'activité et d'emploi.

JURIDIQUE

L'avance en trésorerie n'est pas une convention réglementée

Le dirigeant demande le remboursement des fonds qu'il a avancés pour soutenir la trésorerie, les assimilant à des conventions réglementées. Pour les juges, les avances en trésorerie n'en sont pas car **l'association aurait alors dû les approuver**, ce qui n'a pas été le cas. Il n'y a d'ailleurs **jamais eu de rapport** sur ce point lors des AG, contrairement aux obligations légales. Des reconnaissances de dettes signées par des personnes n'ayant pas qualité pour engager l'association n'en constituent pas davantage.

CA Aix-en-Provence, RG 2014/00437, 3 juill. 2014

Legs : quels comptes bancaires ?

Un homme **lègue par testament ses « comptes de placement »** (livret A, livret bleu, livret B, livret de développement durable, compte-titres, plan épargne logement (PEL) et compte épargne logement (CEL) à certaines associations. A son décès, pour ses descendants, le compte de dépôt ouvert par le défunt, non rémunéré, ne doit pas être englobé dans les legs. La cour d'appel de Poitiers leur donne raison : il n'y a pas lieu de distinguer là où l'auteur du legs n'a pas distingué.

CA Poitiers, 2 juill. 2014, n° 13/02942

AG : les abstentionnistes comptent-ils pour du beurre ?

Lorsque les statuts d'une association prévoient qu'une décision est adoptée « à la majorité des 2/3 de l'AG », le décompte des voix ne doit pas comprendre celles des abstentionnistes. Mais si les statuts font appel « à la majorité des 2/3 des membres **présents ou représentés** », les votes des abstentionnistes doivent être comptabilisés. Des résolutions adoptées régulièrement sous la 1^{ère} modalité pourraient être rejetées sous la 2^{ème}.

CA Paris, 26 juin 2014, n° 13/13388

Responsabilité du directeur salarié

Un dirigeant est licencié pour faute grave au motif **qu'il a manqué à une obligation générale de défense des intérêts de l'association** en réceptionnant sans réserve des travaux assortis de malfaçons et en omettant de réclamer à l'entrepreneur son assurance décennale. La Cour de cassation relève que les griefs de l'employeur n'entraient ni dans la définition contractuelle des fonctions du salarié, ni dans sa délégation de pouvoirs, et que le salarié exerçait ses fonctions **sous le contrôle du président**. La faute n'étant pas caractérisée, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Soc. 18 juin 2014, n° 13-11.697

Loteries : nul n'est censé ignorer la loi

Une association a été fondée pour financer la recherche médicale **par le biais de loteries**. Cela est autorisé dans un **cadre très réglementé**. Les fondateurs n'y ont pas prêté attention. Des impôts auraient dû être perçus sur ces événements. **Les dirigeants ont été condamnés pénalement** : ils n'avaient pas tenu compte du rappel à l'ordre de la direction locale de la répression des fraudes et avaient continué. La Cour de cassation les condamne pour la période qui suit le rappel à l'ordre mais aussi pour celle qui précède, nul n'étant censé ignorer la loi.

Crim. 25 juin 2014, n° 13-81.394

La sanction d'un membre peut être financière

Aucun texte n'interdit de prononcer une sanction financière à l'égard de ses membres. Cette sanction ne peut être prise que **si elle est prévue dans les statuts et sous réserve qu'elle résulte d'une faute de l'adhérent**. Ainsi, un aéroclub peut demander à un de ses membres - parti en vol alors qu'un violent orage était annoncé - de payer les frais de remise en état de l'avion endommagé par la grêle.

Besançon, 14 mai 2014, n° 13/00376

SOCIAL

Egalité hommes - femmes

Le guide « Développons l'égalité entre les femmes et les hommes dans les associations » permet de **réaliser un diagnostic** sur son organisation et ses activités et de **construire des plans d'action**.

Guide du Ministère, 2014

Contrats aidés : nouvelle programmation

La programmation des contrats aidés pour le **2^{ème} sem. 2014** est publiée. Les jeunes, les chômeurs de longue durée, les seniors et les élèves handicapés sont à l'honneur.

Circ. DGEFP n° 2014-03 du 20 juin 2014

Actualités fournies par associathèque, en partenariat avec Juris associations.

Retrouvez ces informations et les documents à télécharger sur www.associatheque.fr

Le Crédit Mutuel et associathèque lancent une Grande Enquête de satisfaction.

Participez et remportez de nombreux cadeaux !



Rendez-vous sur www.associatheque.fr

À LIRE AUSSI...

- Notre focus sur la [finance participative](#).
- Le [Communiqué de presse](#) du Mouvement associatif sur la loi ESS.
- Notre focus sur la [mise à disposition d'un local communal](#).
- Les [Résultats des enquêtes régionales de France Active](#) sur la santé économique et financière des acteurs de l'ESS.

EXPERTS

Le bimensuel des organismes sans but lucratif et de leurs secteurs d'activité depuis plus de 25 ans.

Plus d'informations sur www.juriseditions.fr

JURISassociations

INDICES 2014

Plafond mensuel de la sécurité sociale	3 129 €
SMIC horaire	9,53 €
Minimum garanti	3,51 €

Cotisations sociales et bases forfaitaires

Consultez-les sur le site www.urssaf.fr « Espace associations »

Spectacles occasionnels : cotisations forfaitaires*

Cachet maximum	772 €
■ Employeur	43 €
■ Salarié	15 €
■ Total	58 €

* circulaire Acoess 2014 non encore parue
Informations Guichet Unique au 0810 863 342 ou www.guso.fr

Chèque emploi associatif

n° vert 0 800 1901 00 et www.cea.urssaf.fr

Prix à la consommation avec tabac

Août 2014 128,29

Indice de référence des loyers

2^{ème} trimestre 2014 (pour la révision des loyers) 125,15

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

(barème 2014)

Voiture : 0,306 € ; deux roues : 0,119 € www.interieur.gouv.fr



LE SERVICE DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL DÉDIÉ AUX ASSOCIATIONS

Pour consulter ce service et vous procurer ainsi les textes d'actualité cités ou poser des questions juridiques, fiscales, sociales, administratives ou financières à notre avocat conseil, rendez-vous dans votre Caisse locale. Un service exclusif pour les associations clientes du Crédit Mutuel !

La lettre du Service Partenaire Associations est éditée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

88, rue Cardinet - 75017 Paris - Tél. 01 44 01 10 10

• **Directeur de la publication** : Martine Gendre (martine.gendre@creditmutuel.fr)

• **Rédactrice en chef** : Nicole Deyhérassary (nicole.deyherassary@creditmutuel.fr)

• **Comité de rédaction** : Eric Anglade, Jean-Bernard Auder, Chantal Béato, Christelle Caillette, Christel Clargé, Dorothy Dal Pio Luogo, Hubert Delaye, Hervé Frioud Chatrieux, Soazig Gallais, Stéphanie Guimard, Marie-Anne Lafaye, Kathleen Manson, Sylvie Mantel, Ronan Marrec, Delphine Spanhove, Jean-Philippe Tatu, Stéphane Vequeau.

• **Réalisation** : Zest en plus - 01 60 45 94 07

• **ISSN** : 1164 - 4532



Avec Ecofolio tous les papiers se recyclent.